



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF  
**Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF**  
Domaine de direction Bases

**Actes législatifs autres que douaniers A.52 1<sup>er</sup> janvier 2022**

---

## Règlement R-60-4.1-10

# Contrôles renforcés dans le domaine de la législation sur les denrées alimentaires

---

Les règlements constituent des dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

**Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.**

## Table des matières

1	Généralités.....	3
1.1	Bases légales .....	3
1.2	Objet.....	3
1.3	Exceptions .....	3
1.4	Tâches de la personne assujettie à l'obligation de déclarer .....	3
2	Obligation de déclarer .....	4
2.1	Notification préalable au SVF .....	4
2.2	Numéro de mainlevée du SVF.....	4
2.3	Déclaration en douane.....	5
2.4	Émoluments.....	5
3	Informations complémentaires .....	5

## 1 Généralités

### 1.1 Bases légales

- Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (loi sur les denrées alimentaires, LDAI; [RS 817.0](#))
- Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIOUs; [RS 817.02](#))
- Ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI; [RS 817.042](#))

### 1.2 Objet

([art. 90, al. 1](#), ODAIOUs; [art. 39](#) et [annexe 1](#) OELDAI)

La législation sur les denrées alimentaires prévoit que l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) procède à des contrôles renforcés lors de l'importation de certaines denrées alimentaires provenant de certains pays d'origine ou de provenance ainsi que de denrées alimentaires transformées ou composées qui en contiennent (voir annexes 2 et 3 OELDAI).

En tant qu'organe de contrôle, l'OSAV est responsable de l'exécution. Le Service vétérinaire de frontière (SVF) est chargé d'effectuer les contrôles.

Ces contrôles renforcés sont effectués aux Aéroports de Genève et de Zurich.

### 1.3 Exceptions

Les dispositions relatives aux contrôles renforcés ne s'appliquent pas à l'importation de denrées alimentaires destinées à l'usage domestique privé (usage personnel) et aux marchandises du trafic touristique.

En outre, les échantillons commerciaux, les échantillons de laboratoire, les articles d'exposition et les lots expédiés à des fins scientifiques ne sont pas soumis aux contrôles renforcés et à la notification préalable dans la mesure où leur poids brut est inférieur à 30 kg.

### 1.4 Tâches de la personne assujettie à l'obligation de déclarer

La personne assujettie à l'obligation de déclarer:

- clarifie si un lot doit faire l'objet d'un contrôle renforcé;
- effectue la notification préalable au SVF;
- indique dans la déclaration en douane les informations spécifiques relatives au contrôle renforcé.

## 2 Obligation de déclarer

### 2.1 Notification préalable au SVF

La personne assujettie à l'obligation de déclarer est tenue de clarifier si un lot<sup>1</sup> doit faire l'objet d'un contrôle renforcé<sup>2</sup>.

Toute personne qui importe des denrées alimentaires soumises à des contrôles renforcés doit en informer le SVF par voie électronique au plus tard un jour ouvrable avant l'arrivée du lot. Pour ce faire, la personne assujettie à l'obligation de déclarer complète la partie 1 du DSCE-D<sup>3</sup> dans TRACES. Elle y indique la nature du lot ainsi que la date et l'heure prévues de l'arrivée du lot au point d'entrée désigné. Elle envoie le DSCE-D et les documents requis (LTA, certificats, etc.) par courrier électronique au SVF.

Un DSCE-D séparé doit être rempli dans TRACES pour chaque produit soumis à des contrôles.

Le SVF libère le lot en vertu de la législation sur les denrées alimentaires lorsque le contrôle documentaire et le contrôle d'identité ont été effectués et que les résultats des éventuels contrôles physiques sont satisfaisants.

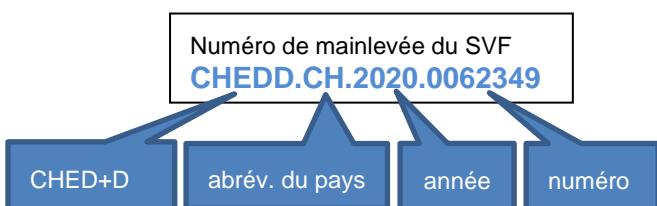
Si le SVF ordonne des analyses de laboratoire pour un produit, ce dernier est retenu dans la halle de fret. La personne assujettie à l'obligation de déclarer établit une déclaration en douane dès que le résultat des analyses est disponible.

### 2.2 Numéro de mainlevée du SVF

(art. 90, al. 6, et 91 ODAIOUs)

Le SVF attribue un numéro de mainlevée à chaque lot préalablement notifié pour lequel la mainlevée a été accordée. Le numéro de mainlevée correspond au numéro de TRACES (il n'y a donc pas de nouveau ou d'autre numéro). Après avoir procédé au contrôle, le SVF libère le lot dans TRACES. Il remet à la personne assujettie à l'obligation de déclarer un tirage papier de TRACES (le DSCE-D) pourvu de la mention «VALIDÉ». Le lot est ainsi réputé libéré en vertu de la législation sur les denrées alimentaires. La personne assujettie à l'obligation de déclarer est tenue d'indiquer le numéro de mainlevée du DSCE-D dans la déclaration en douane.

Le numéro du DSCE-D (en anglais CHED-D) est structuré de la manière suivante (les éléments sont séparés par des points):



<sup>1</sup> Notion de «lot» dans le cadre d'un contrôle renforcé: une quantité de marchandises relevant du même type ou de la même classe ou correspondant à la même description, couvertes par le même certificat sanitaire ou un autre document d'accompagnement identique, acheminées par le même moyen de transport, provenant du même lieu et destinées au même établissement.

<sup>2</sup> <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/import-und-export/import/verstaerkte-grenzkontrollen-pflanzliche-lebensmittel.html>

<sup>3</sup> Document sanitaire commun d'entrée pour les denrées alimentaires d'origine animale servant à notifier un lot au poste de contrôle frontalier et à consigner les résultats des contrôles ainsi que les mesures prises par le SVF au sujet du lot qu'il accompagne.

## 2.3 Déclaration en douane

([art. 90, al. 4 et 5](#), ODAIOUs)

La personne assujettie à l'obligation de déclarer ne doit déclarer en vue de leur taxation les lots devant faire l'objet d'un contrôle renforcé qu'après que le SVF les a libérés en vertu de la législation sur les denrées alimentaires.

Elle peut procéder à un dédouanement partiel pour la partie des marchandises qui ne sont pas soumises à des contrôles renforcés. Elle saisit le numéro de cette déclaration en douane d'importation dans la rubrique «Remarques particulières» de la déclaration en douane d'importation relative à l'autre partie des marchandises (celles qui sont soumises à des contrôles renforcés).

Une position propre doit être créée dans la déclaration en douane pour chaque produit soumis à des contrôles. La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit indiquer dans la déclaration en douane si les marchandises sont soumises à un contrôle renforcé ou à un ALAD. Elle doit fournir les informations suivantes dans la déclaration en douane:

- code d'assujettissement aux ALAD: 1 (uniquement e-dec);
- code de genre d'ALAD: 669 Contrôles renforcés LMR-RDA (uniquement e-dec);
- code d'émolument: 793 Émolument loi sur les denrées alimentaires (uniquement e-dec);
- numéro de mainlevée du DSCE-D: dans e-dec, rubrique «Document», type de document 669 «Numéro de mainlevée du DSCE».

Documents (genre, numéro, date, données supplémentaires):  
numéro de mainlevée DSCE, CHEDD.CH.2020.0000196,  
25.10.2020---

## 2.4 Émoluments

([art. 90, al. 6](#), ODAIOUs; [art. 43](#) et [annexe 4](#) OELDAI)

Le SVF perçoit un émolument pour le contrôle des lots préalablement notifiés. En fonction des actions entreprises, l'émolument se compose d'un émolument uniforme (contrôle de la documentation, échantillonnage) et d'éventuels émoluments supplémentaires (pour les lots importés sans notification préalable ou lorsque la notification préalable n'a pas été effectuée dans les délais, etc.).

La personne assujettie à l'obligation de déclarer indique dans la déclaration en douane le montant des émoluments fixé par le SVF.

## 3 Informations complémentaires

Les dispositions régissant l'importation sont applicables aux marchandises destinées à l'admission temporaire ainsi qu'au trafic de perfectionnement actif ou passif.

Les [dispositions](#)<sup>4</sup> relatives aux « denrées alimentaires et objets usuels », à la « santé des végétaux» ainsi qu'à la « limitation et la surveillance des importations et exportations (contingents tarifaires) » s'appliquent également.

<sup>4</sup> [https://www.bazg.admin.ch/bazg/fr/home/documentation/directives/r-60\\_nichtzollrechtliche\\_erlasse.html](https://www.bazg.admin.ch/bazg/fr/home/documentation/directives/r-60_nichtzollrechtliche_erlasse.html)